



<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 6 octobre 2004

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

EXIGENCES DE MARGE ET DE CAPITAL POUR LES TITRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF MARCHÉ MONÉTAIRE

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 7203

Résumé

Le Comité Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications à l'article 7203 des Règles de la Bourse, lesquelles portent sur les exigences de marge et de capital applicables aux titres d'organismes de placement collectif marché monétaire (OPC marché monétaire). L'objectif des modifications proposées est de fixer à 5 p. cent le taux de marge exigé pour les positions de titres d'OPC marché monétaire détenues dans les comptes du participant agréé et dans les comptes de ses clients.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et de réglementation de courtiers. Les courtiers encadrés sont les participants agréés de la Bourse. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 127-2004

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse dont, entre autres, les Règles et Politiques ayant trait aux exigences de marge et de capital. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité Règles et Politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles et Politiques sur recommandation du Comité spécial. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs aux modifications apportées à l'article 7203 des Règles de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



EXIGENCES DE MARGE ET DE CAPITAL POUR LES TITRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF MARCHÉ MONÉTAIRE

- MODIFICATIONS À L'ARTICLE 7203

I SOMMAIRE

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) désire modifier l'article 7203 des Règles de la Bourse portant sur les exigences de marge et de capital applicables aux titres d'organismes de placement collectif marché monétaire (OPC marché monétaire).

Le but des modifications proposées est de fixer à 5 p. cent le taux de marge exigé pour les positions de titres d'OPC marché monétaire, au sens de la Norme canadienne 81-102¹, détenues dans les comptes du participant agréé et dans les comptes de ses clients.

II ANALYSE DÉTAILLÉE

A) Règle actuelle et problématique

Selon les règles actuelles de la Bourse relatives aux exigences de marge et de capital, les titres d'organismes de placement collectif pouvant être vendus par prospectus dans une province du Canada sont traités de la même façon que les titres cotés en bourse.

Dans le cas des OPC marché monétaire, cette règle est jugée trop conservatrice puisque les titres sous-jacents à ces organismes de

¹ La définition d'un OPC marché monétaire selon la Norme canadienne 81-102 est présentée en annexe.

placement collectif comportent par nature un niveau de risque moindre que les titres de participation. Les règles de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) reconnaissent le risque moindre afférent aux titres des OPC marché monétaire en fixant à 5 p. cent le taux de marge exigé pour ces titres. Il en résulte que les règles actuelles de marge de la Bourse pour les OPC marché monétaire sont à la fois trop conservatrices et incompatibles avec celles de l'ACCFM.

B) Objectif

L'objectif des modifications proposées à l'article 7203 des Règles de la Bourse est de fixer à 5 p. cent le taux de marge exigé pour les positions de titres d'OPC marché monétaire, au sens de la Norme canadienne 81-102, détenues dans les comptes du participant agréé et dans les comptes de ses clients.

C) Conséquence des règles proposées

Les modifications proposées entraîneront une réduction des coûts, tant du point de vue de l'utilisation du capital que de la marge que doivent fournir les participants agréés et leurs clients. Elles permettront aussi d'harmoniser les Règles de la Bourse avec celles de l'ACCFM.

D) Comparaison avec des dispositions similaires

La proposition de réduire la marge et le capital exigés pour les titres d'OPC marché monétaire tient compte du taux de marge pour les titres sous-jacents aux OPC marché monétaire ainsi que du taux de marge fixé par l'ACCFM pour les titres d'OPC marché monétaire.

E) Intérêt public

Cette proposition a été conçue afin d'uniformiser les pratiques de l'industrie visant la protection de l'investisseur. Cette proposition ne permet pas une discrimination injuste parmi les clients, émetteurs, courtiers, participants agréés ou autres. Elle n'impose pas un fardeau sur la compétition qui ne soit pas nécessaire ou

approprié à l'atteinte des objectifs mentionnés précédemment. Par conséquent, les modifications proposées sont présumées être d'intérêt public.

III COMMENTAIRES

A) Efficacité

Les modifications proposées sont considérées être efficaces car la révision du taux de marge exigé reflétera plus exactement le risque afférent aux positions dans des titres d'OPC marché monétaire et, de plus, elles établissent une règle identique à celle de l'ACCFM.

B) Procédure

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires discutées dans le présent document consiste à faire approuver les modifications proposées par le Comité spécial de la réglementation. Les modifications sont ensuite soumises au Comité des Règles et Politiques de la Bourse. Une fois l'approbation du Comité des Règles et Politiques obtenue, le projet sera simultanément publié par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à l'Autorité des marchés financiers pour approbation; et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

IV RÉFÉRENCES

- Règle Sept de Bourse de Montréal Inc.;
- Norme canadienne 81-102, Organismes de placement collectif;
- Rapport et questionnaire financiers de l'ACCFM, Tableau 1, Notes et directives, Note 1(c).

NORME CANADIENNE 81-102
LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Partie 1.1 – Définitions (extrait)

« **OPC marché monétaire** » : l'OPC qui répond et entend continuer à répondre aux conditions suivantes :

- a) tout son actif est placé dans une ou plusieurs des formes de placement suivantes :
 - i) des espèces,
 - ii) des quasi-espèces,
 - iii) des titres de créance, autres que des quasi-espèces, ayant une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins,
 - iv) des titres de créance à taux flottant non visés en ii) ou en iii), dont le capital continuera d'avoir, à la valeur au marché, approximativement une valeur au pair au moment de chaque modification du taux de l'intérêt à payer aux porteurs de ces titres;
 - b) la durée de vie résiduelle moyenne pondérée du portefeuille n'excède pas 90 jours, la durée d'une obligation à taux flottant étant celle de la période à courir jusqu'à la prochaine fixation du taux d'intérêt;
 - c) l'actif est placé, à raison d'au moins 95 %, dans des espèces, des quasi-espèces ou des titres de créance libellés dans la monnaie utilisée pour le calcul de la valeur liquidative par titre de l'OPC;
 - d) l'actif est placé, à raison d'au moins 95 % :
 - i) dans des espèces,
 - ii) dans des quasi-espèces,
 - iii) dans des titres de créance d'émetteurs de billets de trésorerie ayant une note approuvée.
-

7203 Titres non inscrits
(01.04.93, 18.02.00, 00.00.04)

a) Les titres suiuants non inserits à la cote d'une coteés en bourse ~~des catégories suivantes~~ peuvent être portés sur marge suiuant les mêmes conditions sur la même base que les titres inscrits en bourse :

- titres de banques canadiennes-;
- titres de sociétés d'assurances autorisées à exercer leur activité au Canada-;
- titres de sociétés de fiducie canadiennes-;
- ~~titres d'organismes de placement collectif qualifiés pour être vendus sous prospectus dans toutes les provinces au Canada ;~~
- titres de rang supérieur de sociétés déjà inscrites à la cote en bourse-;
- les titres non cotés en bourse, ~~pour lesquels ayant fait l'objet d'une demande d'inscription a été approuvée par la Bourse sous réserve de satisfaire toutes les exigences de la Bourse y compris la répartition de ces titres à un nombre minimal d'actionnaires publiques, ou approuvée de façon semblable par toute autre~~ à la cote d'une bourse de valeurs reconnue au Canada, laquelle demande a été approuvée sous réserve que les documents pertinents ont été soumis et qu'une preuve satisfaisante a été déposée quant à la distribution de ces titres, peuvent être portés sur marge pour une période n'excédant pas 90 jours de la date de l'approbation ~~conditionnelle ou pour toute autre période spécifiée par la Bourse ou par une autre bourse reconnue~~;
- ~~tous~~ les titres admissibles comme placement pour les société canadiennes d'assurance-vie canadiennes, sans avoir recours à la « clause omnibus »;
- et
- tous les titres inscrits à la cote du «Nasdaq Stock Marketsm» (Nasdaq National Market® et The Nasdaq SmallCap Marketsm).

b) Lorsque des titres d'organismes de placement collectif pouvant être vendus au moyen d'un prospectus dans une province ou un territoire canadien sont détenus dans le compte d'un client ou d'un participant agréé, la marge exigée doit être la suivante:

- i) 5 % de la valeur au marché des titres de l'organisme de placement collectif, dans le cas d'un organisme de placement collectif marché monétaire, tel que défini à la Partie 1.1 de la Norme canadienne 81-102 portant sur les organismes de placement collectif; ou
- ii) le taux de marge déterminé sur la même base que les titres inscrits en bourse multiplié par la valeur au marché des titres de l'organisme de placement collectif.

ANNEXE B

c) La marge minimale exigée pour tous les autres titres non ~~inscrits à la cote d'une~~ cotés en bourse qui ne sont pas mentionnés ci-dessus doit être comme suit :

Positions en compte	Marge exigée
	100 % de la valeur au cours du marché
Positions à découvert	Solde créditeur exigé
Les valeurs se transigeant à 0,50 \$ et plus	200 % de la valeur au cours du marché
Les valeurs se transigeant à moins de 0,50 \$	Valeur au cours du marché plus 0,50 \$ par action